



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 6650

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat

Date de dépôt : 30-01-2014

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député
Monsieur Claude Wiseler, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-01-2014	Déposé	6650/00	<u>6</u>
31-01-2014	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) :	6650/01	<u>9</u>
04-02-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7	6650	<u>12</u>
27-06-2014	Publié au Mémorial A n°110 en page 1715	6644,6650	<u>15</u>

Résumé

**Proposition de modification 6650 du Règlement de la Chambre des Députés
relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service
de renseignement de l'Etat**

La présente proposition de modification entend modifier les règles relatives à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat. En effet, dans son avis du 21 janvier 2014 sur la proposition de loi 6589 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, le Conseil d'Etat estime que « si l'institution du contrôle parlementaire est du domaine de la loi, le mode suivant lequel cette attribution est exercée par la Chambre des députés relève de son règlement en vertu de l'article 70 de la Constitution. Ceci est d'autant plus évident que les notions de « groupe technique » ou « groupe politique » figurent uniquement dans la terminologie propre au règlement de la Chambre. »

La Haute Corporation propose dès lors un libellé nouveau de l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 instituant uniquement le principe du contrôle du service de renseignement par une commission de contrôle parlementaire.

Au cours d'une réunion jointe avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 29 janvier, les deux commissions ont examiné la problématique et décidé de suivre l'avis de la Haute Corporation. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ayant adopté le projet de loi 6589 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat, la Commission du Règlement a examiné une avant-proposition de modification du Règlement. Ce texte a été amendé et déposé en date du 30 janvier. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le même jour. Le rapport a été adopté le 31 janvier 2014.

Dans le cadre d'un article 1^{er}, la commission propose dès lors à la Chambre des Députés de modifier la composition de cette commission telle que prévue par l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement. Actuellement, cet article 2 est libellé comme suit :

« **Art. 2.-** De la composition

Conformément à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du service de Renseignement de l'Etat, la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement est composée des seuls présidents des groupes politiques représentés à la Chambre des Députés.

Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente.

Le membre empêché d'assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique. »

La commission entend d'abord supprimer la référence à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004. Ensuite, par rapport au texte de loi en vigueur, la composition de la Commission de contrôle est modifiée sur deux points :

- les représentants des groupes ne sont plus nécessairement leurs présidents respectifs,
- les groupes techniques ont dorénavant également droit à une représentation.

A ce stade de la discussion, la commission n'entend pas accorder un droit absolu à une représentation au sein de la Commission de Contrôle aux sensibilités politiques.

Cette question sera réexaminée dans le cadre de la réforme globale de la législation sur le Service de Renseignement de l'Etat.

Les représentants des groupes politiques et techniques sont proposés par les groupes, alors que la désignation définitive des membres de la commission appartient à la Chambre.

Les dispositions relatives au nombre de voix de chaque membre et à l'impossibilité de se faire remplacer sont maintenues, sauf l'ajout d'une référence aux groupes techniques.

Vu qu'aucun remplacement n'est possible dans le cadre de cette commission, il est important de préciser que les règles générales au sujet des observateurs dans les commissions parlementaires ne s'appliquent pas dans le cas présent.

Finalement, un article 2 prévoit une entrée en vigueur parallèle de la proposition de loi 6589 et de la présente proposition de modification du Règlement.

6650/00

N° 6650

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

**relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire
du Service de renseignement de l'Etat**

* * *

*Dépôt: (Monsieur Alex Bodry, Député, Monsieur Eugène Berger, Député,
Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député, Madame Viviane Loschetter, Députée,
Monsieur Claude Wiseler, Député): 30.1.2014*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre de Députés	1
2) Exposé des motifs	2

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Art. 1er.– L'article 2 de l'annexe 1 „règlement d'ordre intérieur de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat“ est modifié comme suit:

„Art. 2.– De la composition

La Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat est composée des représentants des groupes politiques et techniques proposés par ceux-ci.

Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente.

Le membre empêché d'assister à une réunion de la commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique ou technique.

Aucun député ne peut assister comme observateur aux réunions de la commission.“

Art. 2.– Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Règlement, la présente proposition de modification entre en vigueur le même jour que la loi modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans son avis du 21 janvier 2014 sur la proposition de loi 6589 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, le Conseil d'Etat estime que „si l'institution du contrôle parlementaire est du domaine de la loi, le mode suivant lequel cette attribution est exercée par la Chambre des députés relève de son règlement en vertu de l'article 70 de la Constitution. Ceci est d'autant plus évident que les notions de „groupe technique“ ou „groupe politique“ figurent uniquement dans la terminologie propre au règlement de la Chambre.“

La Haute Corporation propose dès lors un libellé nouveau de l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 instituant uniquement le principe du contrôle du service de renseignement par une commission de contrôle parlementaire.

La Commission du Règlement prend acte de l'avis du Conseil d'Etat et du rapport adopté par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 29 janvier 2014.

Dans le cadre d'un article 1er, la commission propose dès lors à la Chambre des Députés de modifier la composition de cette commission telle que prévue par l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement. Actuellement, cet article 2 est libellé comme suit:

„Art. 2.– De la composition

Conformément à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du service de Renseignement de l'Etat, la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement est composée des seuls présidents des groupes politiques représentés à la Chambre des Députés.

Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente.

Le membre empêché d'assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique.“

La commission entend supprimer la référence à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004 et prévoir que ce ne sont plus les seuls présidents des groupes politiques qui composent la commission, mais les représentants des groupes politiques et techniques proposés par eux. La désignation définitive des membres de la commission appartient à la Chambre.

Les dispositions relatives au nombre de voix de chaque membre et à l'impossibilité de se faire remplacer sont maintenues, sauf l'ajout d'une référence aux groupes techniques.

Vu qu'aucun remplacement n'est possible dans le cadre de cette commission, il est important de préciser que les règles générales au sujet des observateurs dans les commissions parlementaires ne s'appliquent pas dans le cas présent.

Finalement, un article 2 prévoit une entrée en vigueur parallèle de la proposition de loi 6589 et de la présente proposition de modification du Règlement.

(signatures)

6650/01

N° 6650¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

**relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire
du Service de renseignement de l'Etat**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(31.1.2014)

La commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président; M. Alex BODRY, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Eugène BERGER, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Léon GLODEN, Marc LIES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Paul-Henri MEYERS, Laurent MOSAR et Roger NEGRI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification entend modifier les règles relatives à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat. En effet, dans son avis du 21 janvier 2014 sur la proposition de loi 6589 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, le Conseil d'Etat estime que „si l'institution du contrôle parlementaire est du domaine de la loi, le mode suivant lequel cette attribution est exercée par la Chambre des députés relève de son règlement en vertu de l'article 70 de la Constitution. Ceci est d'autant plus évident que les notions de „groupe technique“ ou „groupe politique“ figurent uniquement dans la terminologie propre au règlement de la Chambre.“

La Haute Corporation propose dès lors un libellé nouveau de l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 instituant uniquement le principe du contrôle du service de renseignement par une commission de contrôle parlementaire.

Au cours d'une réunion jointe avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 29 janvier, les deux commissions ont examiné la problématique et décidé de suivre l'avis de la Haute Corporation. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ayant adopté le projet de loi 6589 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat, la Commission du Règlement a examiné une avant-proposition de modification du Règlement. Ce texte a été amendé et déposé en date du 30 janvier. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le même jour. Le rapport a été adopté le 31 janvier 2014.

Dans le cadre d'un article 1er, la commission propose dès lors à la Chambre des Députés de modifier la composition de cette commission telle que prévue par l'article 2 de l'annexe 1 du Règlement. Actuellement, cet article 2 est libellé comme suit:

„Art. 2.– De la composition

Conformément à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du service de Renseignement de l'Etat, la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement est composée des seuls présidents des groupes politiques représentés à la Chambre des Députés.

Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente.

Le membre empêché d'assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique."

La commission entend d'abord supprimer la référence à l'article 4 de la loi du 15 juin 2004. Ensuite, par rapport au texte de loi en vigueur, la composition de la Commission de contrôle est modifiée sur deux points:

- les représentants des groupes ne sont plus nécessairement leurs présidents respectifs,
- les groupes techniques ont dorénavant également droit à une représentation.

A ce stade de la discussion, la commission n'entend pas accorder un droit absolu à une représentation au sein de la Commission de Contrôle aux sensibilités politiques.

Cette question sera réexaminée dans le cadre de la réforme globale de la législation sur le Service de Renseignement de l'Etat.

Les représentants des groupes politiques et techniques sont proposés par les groupes, alors que la désignation définitive des membres de la commission appartient à la Chambre.

Les dispositions relatives au nombre de voix de chaque membre et à l'impossibilité de se faire remplacer sont maintenues, sauf l'ajout d'une référence aux groupes techniques.

Vu qu'aucun remplacement n'est possible dans le cadre de cette commission, il est important de préciser que les règles générales au sujet des observateurs dans les commissions parlementaires ne s'appliquent pas dans le cas présent.

Finalement, un article 2 prévoit une entrée en vigueur parallèle de la proposition de loi 6589 et de la présente proposition de modification du Règlement.

*

II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

La commission recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de modification telle que libellée comme suit:

*

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat

Art. 1er.– L'article 2 de l'annexe 1 „règlement d'ordre intérieur de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat“ est modifié comme suit:

„Art. 2.- De la composition

La Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat est composée des représentants des groupes politiques et techniques proposés par ceux-ci.

Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente.

Le membre empêché d'assister à une réunion de la commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique ou technique.

Aucun député ne peut assister comme observateur aux réunions de la commission."

Art. 2.– Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Règlement, la présente proposition de modification entre en vigueur le même jour que la loi modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Luxembourg, le 31 janvier 2014

Le Rapporteur,
Alex BODRY

Le Président,
Gast. GIBERYEN

6650

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 04/02/2014 16:35:16
 Scrutin: 3
 Vote: PM 6650 Règlement de la
 Chambre
 Description: Proposition de modification 6650

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47 51	4 0	5	56
Procuration:	3 4	1 0	0	4
Total:	50 55	5 0	5	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Vivia)
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Abst	Oui	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Abst	Oui
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui	Abst (Mme Arendt Nancy)	M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Abst	Oui	M. Spautz Marc	Abst	Oui
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Mosar Laurent)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexandre	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

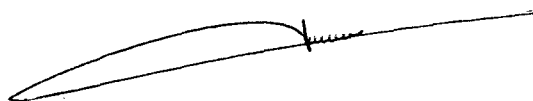
ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Non		M. Urbany Serge	Non	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 04/02/2014 16:35:16
Scrutin: 3
Vote: PM 6650 Règlement de la
Chambre
Description: Proposition de modification 6650

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47 51	4 0	5	56
Procuration:	2 4	1 0	0	4
Total:	50 55	5 0	5	60


n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6644,6650

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 110

27 juin 2014

S o m m a i r e

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux droits des sensibilités politiques et des députés page 1714

Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat 1715

**Modification du Règlement de la Chambre des Députés
relative aux droits des sensibilités politiques et des députés.**

Section I: Modifications relatives aux droits des sensibilités politiques

Art. 1^{er}. A l'article 19, il est ajouté un paragraphe (5) nouveau libellé comme suit:

«(5) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats.»

Art. 2. L'article 20 (3) est modifié comme suit:

«(3) Elles se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique.»

Art. 3. A l'article 28 (2), il est intercalé entre les alinéas 1 et 2 actuels un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

«Un représentant de chaque sensibilité politique peut assister aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par un autre député.»

Art. 4. L'article 37 (2) est modifié comme suit:

a) Modèle de base:

– La 1^{ère} phrase est libellée comme suit:

«Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de 5 minutes.»

– La 2^e phrase est supprimée.

b) Modèle 1:

La 2^e phrase est libellée comme suit:

«Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 minutes.»

c) Modèle 2:

La 2^e phrase est libellée comme suit:

«Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 5 minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.»

d) Modèle 3:

La 2^e phrase est libellée comme suit:

«Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 7 ½ minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.»

e) Modèle 4:

La 2^e phrase est libellée comme suit:

«Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de 10 minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à 15 minutes.»

Art. 5. L'article 84 (1) et (2) est modifié comme suit:

«Art. 84. (1) Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, l'heure d'actualité a lieu le mardi, après l'heure de questions, pendant les semaines où la Chambre siège, au cas où l'heure d'actualité aura été demandée au plus tard le jeudi précédent par soit un groupe politique ou technique, soit une sensibilité politique.

(2) Le temps de parole est de 10 minutes pour le groupe politique ou technique ou la sensibilité politique qui est à l'origine de l'heure d'actualité, de 5 minutes pour les autres groupes politiques ou techniques et les sensibilités politiques, ainsi que de 15 minutes pour le Gouvernement.»

Section II: Modifications relatives aux droits des députés

Art. 6. L'article 85 (2) est modifié comme suit:

«(2) Les motions et résolutions sont rédigées par écrit et remises au Président de la Chambre.»

Art. 7. L'article 202 (1) est modifié comme suit:

«Art. 202. (1) La Chambre peut, en tout temps, procéder à la révision générale ou partielle du Règlement, sur la proposition d'un de ses membres, qui précise par écrit les points à réviser.»

Section III: Autres modifications

Art. 8. L'article 17 (2) est modifié comme suit:

«(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quatorze membres au maximum.»

Art. 9. Il est ajouté au Titre III un chapitre 7 nouveau libellé comme suit:

«Chapitre 7

Retrait des questions, motions, résolutions, interpellations et débats

Art. 91-2. (1) Chaque député a le droit de retirer une question, motion, résolution ou interpellation dont il est l'auteur. La Chambre est informée du retrait.

(2) Un groupe politique, un groupe technique ou une sensibilité politique a le droit de retirer une question, motion, résolution ou interpellation, si l'auteur n'est plus membre de la Chambre, à condition que l'auteur ait été membre de ce groupe politique, de ce groupe technique ou de cette sensibilité politique au moment du dépôt de la question, motion, résolution ou interpellation. La Chambre est informée du retrait.

(3) Si l'auteur de la question, motion, résolution ou interpellation n'est plus membre de la Chambre et si le groupe politique, technique ou la sensibilité politique dont était membre l'auteur au moment du dépôt de la question, motion, résolution ou interpellation n'existe plus, le retrait d'une question, motion, résolution ou interpellation est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents.

Art. 91-3. Au début de législature, la Chambre, sur proposition de la Conférence des Présidents, peut décider le retrait des débats d'orientation.»

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 4 février 2014.

Modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat.

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'annexe 1 «règlement d'ordre intérieur de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat» est modifié comme suit:

«**Art. 2.** De la composition

La Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat est composée des représentants des groupes politiques et techniques proposés par ceux-ci.

Chaque membre y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente.

Le membre empêché d'assister à une réunion de la commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique ou technique.

Aucun député ne peut assister comme observateur aux réunions de la commission.»

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Règlement, la présente proposition de modification entre en vigueur le même jour que la loi modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 4 février 2014.